

Tulle, le 5 décembre 2017

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique
des services de l'éducation nationale
de la Corrèze

à

Mesdames et Messieurs
les enseignants du 1^{er} degré
et d'établissements spécialisés

S/c de Mesdames et Messieurs
les inspecteurs chargés de circonscription du 1^{er} degré

S/c de Mesdames et Messieurs
les principaux de Collège

**Division des Ressources
Humaines Départementales**

Dossier suivi par
Maryse HELLEBOID
Maryline ISCHARD

Téléphone
05 87 01 20 56

Télécopie
05 87 01 20 80

Mél.
maryline.ischard@ac-limoges.fr
Site internet
<http://www.ac-limoges.fr/ia19/>

Cité Administrative
Jean Montalat
BP 314
19011 Tulle Cedex

OBJET : Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles pour l'année 2017 et 2018.

La note de service ministérielle n°2017-178 du 24 novembre 2017 parue au Bulletin Officiel de l'Education Nationale du 30 novembre 2017 a précisé les modalités d'inscription au tableau d'avancement pour l'accès à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles.

Au cours de l'année 2017-2018, deux campagnes d'avancement à la classe exceptionnelle vont être menées, l'une au titre de 2017 et l'autre au titre de 2018.

En raison du calendrier extrêmement contraint, j'attire votre attention sur le respect des dates mentionnées dans cette note.

Cette note rappelle les conditions d'accès au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle et décline au niveau départemental le calendrier pour la campagne 2017.

I. - Rappel des conditions d'accès

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle de leur corps tous les agents en position d'activité, de détachement ou de mise à disposition et qui remplissent les conditions du 1^{er} et du second vivier décrites ci-dessous. Au titre de 2017, les conditions requises s'apprécient au 1^{er} septembre 2017 après reclassement dans les nouvelles grilles PPCR. Pour les années suivantes, les conditions s'apprécieront au 31 août de l'année au titre duquel le tableau d'avancement est établi, soit le 31 août 2018 pour la campagne 2018.

1er vivier :

Avoir atteint le 3ème échelon de la hors classe et justifier de 8 années de fonctions telles que définies par l'arrêté du 17 mai 2017 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières :

- dans des conditions d'exercice difficiles : affectation dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire. Un agent affecté en qualité de remplaçant doit y avoir exercé effectivement ses fonctions.



- ou dans des fonctions particulières : affectation dans l'enseignement supérieur y compris CPGE ou BTS, fonctions de directeur ou chargé d'école, fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation, fonctions de directeur adjoint de SEGPA, fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT, ex- chefs des travaux), fonctions de directeur départemental ou régional de l'UNSS, fonctions de conseillers pédagogiques auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré, fonctions de maître formateur, fonction de formateur académique, fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap.

La durée de 8 ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut être accomplie de manière continue ou discontinue.

En cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur une même période, la durée d'exercice n'est décomptée qu'une fois, au titre d'une seule fonction.

La durée accomplie dans les fonctions éligibles est décomptée par année scolaire et seules les années complètes sont retenues.

Les services à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte. Seuls les services accomplis en qualité de titulaire sont retenus.

Second vivier :

Avoir atteint le 6ème échelon de la hors classe.

II. - Modalités de candidatures :

Concernant le premier vivier : Une procédure de candidature individuelle est obligatoire et ce durant une période de 4 années à compter du 1er septembre 2017.

Les agents remplissant la condition d'échelon au titre de ce vivier seront informés par un message électronique sur I- Prof et sur leur adresse professionnelle. Ce message indiquera que les agents peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se **porter candidat** au tableau d'avancement pour la classe exceptionnelle.

Il leur appartiendra, alors, de compléter la fiche de candidature sur le portail de services internet I-Prof.

A défaut de candidature exprimée, les agents ne pourront être examinés au titre de ce vivier.

Pour les agents ayant présenté une candidature, les services départementaux vérifieront la recevabilité des candidatures. À ce titre, ils pourront être amenés à demander des pièces justificatives attestant l'exercice des fonctions éligibles.

Si la candidature n'est pas recevable, l'agent en sera informé via I-Prof et son adresse professionnelle.

Concernant le second vivier : les dossiers des agents éligibles seront examinés sans qu'il soit nécessaire de faire acte de candidature.

Si des agents sont éligibles au titre des deux viviers, leurs candidatures seront examinées par le service de gestion selon la procédure définie par la circulaire ministérielle.

Il est fortement conseillé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du premier et du second vivier de se porter candidats au titre du premier vivier afin d'élargir les chances de promotion.

Tous les agents éligibles au titre du premier et du second vivier veilleront à compléter et à enrichir, le cas échéant, leur CV sur I- Prof.



Les agents pourront faire acte de candidature et/ou enrichir leur CV sur I- Prof du 8 décembre 2017 au 22 décembre 2017.

Rappel des modalités de connexion à I-Prof :

☞ **Modalités de connexion**

Accès : www.ac-limoges.fr puis cliquer sur i.prof

* **Identification** : saisir le compte utilisateur (en règle générale la première lettre du prénom suivie du nom sans point ni espace et en minuscules)

* **Mot de passe** : numen par défaut (en majuscules) ou mot de passe créé par l'agent.

(* mêmes paramètres que ceux de la messagerie académique)

Puis

- sélectionner la rubrique "les services" puis le tableau d'avancement correspondant au corps d'appartenance puis OK
- ☞ consulter et compléter le dossier si nécessaire
- ☞ valider le dossier

III – Evaluation des dossiers par les corps d'inspection :

Une évaluation du dossier de chaque promouvable (premier et second vivier) sera réalisée par l'inspecteur de l'éducation nationale au moyen d'I-prof du :
23 décembre 2017 au 17 janvier 2018.

L'évaluateur rédigera une appréciation littéraire.

Je vous invite à porter un soin particulier à cette appréciation qui doit me permettre d'apprécier le parcours professionnel et la valeur professionnelle des agents promouvables.

Un seul avis est exprimé par agent même si ce dernier est éligible au titre des deux viviers.

S'agissant des agents affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, c'est le supérieur hiérarchique direct qui devra formuler l'avis.

Chaque agent pourra prendre connaissance, sur I-Prof, des avis émis sur son dossier durant la période **du 18 janvier au 23 janvier 2018.**

IV - Barème de classement des promouvables :

Le barème de classement des promouvables est composé des éléments suivants :

1 – L'ancienneté de l'agent sera représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation.

Pour la première campagne d'avancement à la classe exceptionnelle sera pris en compte l'échelon acquis au 1er septembre 2017. Pour les autres campagnes,



l'ancienneté sera prise en compte au 31 août de l'année au titre duquel le tableau d'avancement est établi.

- 3ème échelon HC sans ancienneté : 3 points
- 3ème échelon HC avec une ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours : 6 points
- 3ème échelon HC avec une ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours : 9 points
- 4ème échelon HC sans ancienneté : 12 points
- 4ème échelon HC avec une ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours : 15 points
- 4ème échelon HC avec une ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours : 18 points
- 4ème échelon HC avec une ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours : 21 points
- 5ème échelon HC sans ancienneté : 24 points
- 5ème échelon HC avec une ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours : 27 points
- 5ème échelon HC avec une ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours : 30 points
- 5ème échelon HC avec une ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours : 33 points
- 6ème échelon HC sans ancienneté : 36 points
- 6ème échelon HC avec une ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours : 39 points
- 6ème échelon HC avec une ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours : 42 points
- 6ème échelon HC avec une ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours : 45 points
- 6ème échelon HC avec une ancienneté égale et supérieure à 3 ans : 48 points.

2 – Parcours professionnel :

Une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent sera arrêtée après recueil des avis des inspecteurs :

- Excellent : 140 points
- Très satisfaisant : 90 points
- Satisfaisant : 40 points
- Insatisfaisant : 0 point

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation « insatisfaisant » n'est pas valorisée.

Les CAPD se tiendront début février 2018 (pour la campagne 2017) et mi- juin 2018 (pour la campagne 2018). Les résultats seront publiés via I-Prof.

Une circulaire précisera la procédure d'accès à la classe exceptionnelle pour les professeurs des écoles intégrés ou détachés dans le nouveau corps des PSYEN.

Le directeur académique
des services de l'éducation
nationale,

Daniel PASSAT